



26 avril 2018 / Version 1.0

FAQ 125

Divulgence de données / communications officielles aux communes bourgeoises (art. 49a OEC)

Les communications officielles aux communes bourgeoises qui en reçoivent sont effectuées par l'office de l'état civil du lieu d'origine dans les cas suivants:

Transaction	Communication à la commune bourgeoise compétente lorsque	Base légale; remarques
Naissance	a) l'enfant est titulaire du droit de bourgeoisie;	Art. 49a, al. 2, lit. a OEC
Décès (ou déclaration d'absence)	b) la personne décédée ou disparue est titulaire du droit de bourgeoisie, ou c) son conjoint ou son partenaire est titulaire du droit de bourgeoisie;	Art. 49a, al. 2, lit. a OEC Art. 49a, al. 2, lit. b OEC
Adoption Reconnaissance d'enfant postnatale ¹ Lien de filiation	d) l'enfant (adopté ou reconnu) est titulaire du droit de bourgeoisie, le deviendra après l'enregistrement, ou l'a été;	Art. 49a, al. 2, lit. b OEC
Conclusion ou dissolution d'un mariage ou d'un partenariat enregistré	e) l'un des conjoints ou partenaires est titulaire du droit de bourgeoisie;	Art. 49a, al. 2, lit. b OEC À titre exceptionnel, les données personnelles du conjoint ou partenaire non titulaire du droit de bourgeoisie sont également communiquées.
Droit de cité	f) la personne concernée acquiert ou perd le droit de bourgeoisie (par admission ou libération ordinaire, ou par acquisition ou perte de par la loi);	Art. 49a, al. 2, lit. b OEC Les naturalisations facilitées du conjoint ou du partenaire ne sont plus communiquées; depuis le 1 ^{er} janvier 2018, il n'y a plus d'acquisition automatique du droit de bourgeoisie.
Changement de nom ou déclaration concernant le nom Changement de sexe	g) la personne concernée est titulaire du droit de bourgeoisie;	Art. 49a, al. 2, lit. b OEC
Rectification	h) les transactions susmentionnées subissent une correction.	Art. 49a, al. 2, lit. c OEC

¹ Les reconnaissances prénatales ne doivent pas être communiquées. La communication intervient à la naissance.

Réserve / garantie

- I. Le registre de l'état civil n'a jamais été développé pour prévoir un régime de communication spécifique aux communes bourgeoises. Partant, aucun automatisme contraignant ne garantit l'intégralité des communications. Il arrive, d'une part, que certains offices de l'état civil envoient plus de communications que nécessaire; d'autre part, le système n'est techniquement pas fait pour proposer une communication lorsque la commune bourgeoise est située dans l'arrondissement de l'état civil où l'événement a lieu.
- II. La notion de bourgeoisie est peu connue en dehors du canton de Berne. De ce fait, des événements qui ont lieu en dehors du canton ne sont pas annoncés et ne peuvent donc pas être communiqués à la commune bourgeoise.
- III. L'état civil bernois décline toute responsabilité quant à l'exhaustivité des communications.